La lettre des ASSOCIATIONS

EURO COMPTA FINANCE

PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS
75001 PARIS – 01 85 09 07 09
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI
91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAMANTHA PINAUD
DIRECTEUR DE MISSION

MEMBRE INDEPENDANT
FRANCE DEFI

N°56
août - septembre 2021

ÉDITORIAL

120 ans !

Le 1er juillet 2021, on fêtait un anniversaire. Celui de la loi sur les associations, la fameuse loi du 1er juillet 1901. Une loi qui, en 120 ans, n'a été modifiée qu'à la marge et dont l'essentiel est resté un des socles du fonctionnement démocratique de notre pays : la liberté d'association.
En cadeau d'anniversaire, le Gouvernement a offert au monde associatif deux lois sur lesquelles nous nous penchons dans ce numéro : la loi en faveur de l'engagement associatif et la loi visant à améliorer la trésorerie des associations. Deux lois qu'on attendait depuis plus de deux ans puisqu'elles avaient été déposées l'une comme l'autre fin 2018. Elles apportent différentes améliorations pour les associations qui, sans être majeures, n'en étaient pas moins attendues par le monde associatif. Au menu : allègement de la responsabilité financière des dirigeants, possibilité de prêts entre associations, autorisation de conserver une subvention dans le cas de la production d'un excédent « raisonnable », versement au fonds de développement de la vie associative des comptes en déshérence des associations à l'arrêt...

Par ailleurs, la loi confortant le respect des principes de la République n° 2019-1109 du 24 aout 2021 vient d'être publiée au JORF du 25 aout 2021 après de longs débats. Cette loi consacre son chapitre II aux associations, fondations et fonds de dotation. Les principales mesures sont :
- Obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations subventionnées,
- Agrément des associations : ajout du contrat d'engagement républicain aux conditions d'agrément,
- Renforcement du régime de dissolution administrative des associations et groupements de fait,
- Renforcement du contrôle fiscal des organismes sans but lucratif délivrant des reçus fiscaux,
- Création d'une obligation déclarative à la charge des organismes sans but lucratif délivrant des reçus fiscaux et soumission des entreprises à l'obligation de se faire remettre un reçu fiscal,
- Contrôle des financements étrangers reçus par les associations qui touchent plus de 153 000 euros de dons.

DOSSIER

LOI DU 1ER JUILLET 2021 : DES MESURES POUR AMÉLIORER LA TRÉSORERIE DES ASSOCIATIONS

Adoptée le 24 juin dernier, la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations a pour objectif de renforcer la situation financière des associations.

Parmi les dispositions de cette loi il y a notamment l'opportunité pour les associations de conserver le reste d'une subvention qui n'aurait pas été dépensé ou la possibilité pour les associations d'une même fédération d'effectuer des prêts de trésorerie entre elles.

CONSERVER L'EXCÉDENT NON DÉPENSÉ D'UNE SUBVENTION

Lorsque le montant d'une subvention dépasse le seuil de 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Si, jusqu'ici, la convention devait définir l'objet, le montant et les modalités de versement et d'utilisation de la subvention, l'article 1 de la nouvelle loi prévoit que la convention doit en outre désormais

préciser « les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée ».
Une association ou une fondation qui reçoit une subvention d'une autorité publique pourra ainsi conserver tout ou partie de l'excédent non dépensé de cette subvention, si la convention en prévoit les conditions.
La possibilité de conserver un excédent de subvention est introduite dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et plus particulièrement à l'alinéa 4 qui stipule qu'au-delà du seuil défini par décret, une convention est obligatoire. Seules les subventions de plus de 23 000 € seraient donc concernées. Il semblerait qu'en dessous de ce seuil, la mesure ne puisse s'appliquer.

DÉLAI DE PAIEMENT GÉNÉRAL DE 60 JOURS

Par ailleurs, l'article 2 de la nouvelle loi prévoit que l'autorité publique devra procéder au versement de la subvention dans le délai de « soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention, à moins que l'autorité administrative, le cas échéant sous forme de convention, n'ait arrêté d'autres dates de versement ou n'ait subordonné le versement à la survenance d'un événement déterminé. » Ce délai de paiement de la subvention devient donc la règle générale.

DES PRÊTS AU SEIN D'UN MÊME RÉSEAU

En principe, les associations sont exclues de la possibilité d'effectuer des opérations de banque. En effet, l'article L 511-5 du Code monétaire et financier interdit aux organismes autres que les établissements de crédit la réalisation d'opérations de banque, dont les prêts. L'article L 551-6 du même code définit les exceptions à cette interdiction, dont « les organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leur ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ». L'article 3 de la nouvelle loi vient y ajouter une nouvelle exception. À condition que le prêt soit à taux zéro et qu'il soit accordé pour une durée de deux années maximum, peuvent accorder des prêts aux membres de l'union ou de la fédération d'associations constituée sous forme d'association dont elles sont membres :
- les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les associations reconnues d'utilité publique.

NOUVEAUX ACCÈS À DES FONDS

L'article 5 de la loi prévoit que des associations ou le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) pourront bénéficier du solde d'associations de financement électoral. Plus précisément, il modifie l'article L 52-5 du Code électoral et prévoit qu'une association de financement électoral doit « se prononcer sur la dévolution de son actif net ne provenant pas de l'apport du candidat ou d'un des membres d'un binôme de candidats. Le solde doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit à une ou plusieurs associations déclarées depuis trois ans au moins (…), soit au Fonds pour le développement de la vie associative. À défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus au présent alinéa, l'actif net est versé au Fonds pour le développement de la vie associative. »
Par ailleurs, le même article 5 prévoit qu'une partie des sommes issues des comptes inactifs et recueillies par l'État soit reversée « au bénéfice du développement de la vie associative », selon un montant précisé dans le rapport annuel de suivi de ces fonds de la Caisse des dépôts.

FISCALITÉ LIÉE AUX DONS

Enfin, notons que l'article 8 de la loi prévoit que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la nouvelle loi, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport sur la fiscalité liée aux dons. Ce rapport aura pour objectif d'établir un état des lieux de la fiscalité liée aux dons ; d'étudier d'autres voies et moyens de développement et de promotion de la philanthropie ; et de déterminer les conséquences des mesures fiscales des cinq dernières années sur le montant des dons aux associations et aux fondations. ■

En savoir plus :
Loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 : https://bit.ly/37mkFrk

APPEL À LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

Dans son article 9, la loi prévoit que l'expression « appel public à la générosité » soit remplacée par « appel à la générosité du public » et que « dons » soit remplacé par « ressources collectées ». La loi intègre également le seuil de 153 000 € qui avait été fixé par décret n° 2019-504 du 22 mai 2019. Seuil à partir duquel la déclaration d'appel à la générosité du public et la tenue d'un compte d'emploi des ressources (CER) sont obligatoires. Enfin, l'article 10 de la nouvelle loi ajoute la vérification par le commissaire aux comptes de la « publication sincère des comptes » pour les organismes soumis à son contrôle.

UNE LOI EN FAVEUR DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

La loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif a été adoptée le 24 juin par l'Assemblée nationale. Elle comporte une série de mesures visant à faciliter l'exercice de la fonction de dirigeant, favoriser l'engagement et simplifier l'emploi dans les associations.

Jusqu'à présent, la responsabilité financière du dirigeant bénévole, rémunéré ou non, d'une association était susceptible d'être engagée s'il avait commis une faute de gestion qui avait conduit à générer une insuffisance d'actifs (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985). Il pouvait alors être amené à supporter personnellement tout ou partie des dettes. Désormais, la loi a introduit pour le dirigeant associatif le principe de « l'exception de négligence », jusqu'alors réservé aux dirigeants de sociétés.

UNE RESPONSABILITÉ MINORÉE

L'article premier précise que la responsabilité demeure mais le juge doit déterminer le montant de la sanction et analyser si le dirigeant fautif disposait de moyens pour éviter de commettre la faute originelle (interpellation d'un salarié compétent, audition d'un administrateur ayant une compétence particulière...). Des éléments qui, s'ils n'ont pas été mobilisés par le dirigeant, pourront lui être reprochés.

FACILITER LA GESTION DE L'EMPLOI

Suite à un amendement du Sénat, le dispositif « impact emploi » a été étendu (article 2 de la loi). Il est désormais ouvert aux associations de moins de 20 salariés au lieu de 10 auparavant. Il s'agit d'une offre de service de l'URSSAF pour les formalités de gestion d'un salarié (embauche, bulletins de salaire, déclarations sociales et fiscales).

EN CAS DE COMPTES INACTIFS

Les sommes présentes sur des comptes inactifs depuis dix ans et les comptes dont le titulaire est décédé depuis trois ans seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations (article 3). Ces sommes seront conservées pendant une vingtaine d'années avant d'être reversées définitivement à l'État. La provenance dudit compte devra être indiquée ainsi que son statut juridique si ces comptes sont détenus par une personne morale. Le but est d'identifier ces comptes afin que les sommes concernées soient en partie affectées au Fonds pour le développement de la vie associative. La loi prévoit aussi que le rapport adressé annuellement par la Cour des comptes précise le montant des sommes acquises à l'État qui seront reversées au bénéfice du FDVA (art.15 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence).

PROMOUVOIR L'ENGAGEMENT AUPRÈS DES JEUNES

Dans le cadre scolaire, de l'école primaire au lycée, la loi vise à favoriser la connaissance du secteur associatif et de l'engagement en prévoyant la sensibilisation des élèves dans le cadre de l'enseignement civique (article 4). Une note informative du ministère devrait être diffusée auprès des enseignants « pour se familiariser avec le milieu associatif local et national et les liens qui peuvent être créés entre associations et établissements scolaires ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi corrige une anomalie issue des traités en autorisant les ressortissants algériens résidant légalement en France à effectuer un service civique. ■

En savoir plus :

Loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif :
https://bit.ly/3rXgYI3

Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
3 CV	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
= 4 CV	d x 0,523	(d x 0,294) + 1 147	d x 0,352
= 5 CV	d x 0,548	(d x 0,308) + 1 200	d x 0,368
= 6 CV	d x 0,574	(d x 0,323) + 1 256	d x 0,386
7 CV	d x 0,601	(d x 0,34) + 1 301	d x 0,405
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm³)			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,341	(d x 0,085) + 768	d x 0,213
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,404	(d x 0,071) + 999	d x 0,237
5 CV	d x 0,523	(d x 0,068) + 1 365	d x 0,295
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm³)			
(d ≤ 2 000 km) x	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € +	d > 5 000 km	
d x 0,269	(d x 0,064) + 416	d x 0,147	

d = distance ; CV = cheval vapeur

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elles utilisent soit le tableau ci-dessus, soit le barème fiscal forfaitaire de 0,316 €/km pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de 0,123 €/km pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.

RÉAFFECTATION DE BIENS SAISIS

La loi 2021-401 du 8 avril 2021 a modifié l'article 706-160 du Code de procédure pénale qui prévoit le rôle de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Son article 4 a ajouté la possibilité de « mettre à disposition, le cas échéant à titre gratuit, un bien immobilier dont la gestion lui est confiée (...) au bénéfice d'associations dont les activités entrent pour leur ensemble dans le champ du b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts ainsi que d'associations, de fondations reconnues d'utilité publique et d'organismes bénéficiant de l'agrément [de maîtrise d'ouvrage]. » La portée de cette nouveauté est néanmoins limitée car :

- d'une part, la réaffectation des biens saisis s'adresse uniquement à des associations relevant de l'intérêt général au sens de l'article 200 du Code général des impôts ;
- d'autre part, cet article ne prend pas en compte la dimension économique de ces réaffectations, les limitant à des finalités de nature sociale.

Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale : https://s.42l.fr/IR7Gkmmu

ENTRETIENS PROFESSIONNELS : POSSIBLES JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE

Les entretiens professionnels (entretiens biannuels et entretiens récapitulatifs à 6 ans) qui auraient dû intervenir courant 2020 ou bien au cours du premier trimestre 2021 pouvaient avoir lieu jusqu'au 30 juin 2021. La DGEFP a fait savoir que les employeurs ont au final jusqu'au 30 septembre 2021 pour le réaliser sans encourir de sanction.

https://s.42l.fr/H7uhEG17

UN GUIDE SUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE POUR LES STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES

L'Agence nationale d'appui à la performance (Anap) souhaite généraliser l'usage du numérique au sein des structures médico-sociales. Ce guide, accessible après inscription, valorise ainsi les initiatives et les réussites de ce secteur afin de faciliter l'appropriation du numérique par les professionnels.

https://s.42l.fr/Lue8S-8_

NOUVEAU SITE POUR L'URSSAF

Le site Urssaf.fr évolue et propose une navigation plus intuitive et un accès facilité à l'information, avec des entrées par profil (employeur, indépendant, particulier, artiste-auteur et marin). La connexion à l'espace personnel s'effectue à partir d'une page dédiée.

https://s.42l.fr/syt4AF8p

RECUL DE 0,9 % DE L'EMPLOI DANS L'ESS EN 2020

L'Observatoire national de l'ESS vient de publier le bilan de l'emploi dans l'ESS à la fin de l'année 2020 : les entreprises perdent 0,9 % de leurs emplois par rapport à décembre 2019, soit 18 783 postes disparus en un an, un bilan fortement atténué par rapport au premier semestre (- 2,4 % d'emplois). L'inflexion de l'emploi dans l'ESS est moins forte que dans le reste de l'économie privée (- 0,9 % contre - 2 %). Malgré les incertitudes qui pèsent encore sur les secteurs d'activités les plus touchés (culture, sport, loisirs, tourisme, etc.), l'ESS semble donc mieux résister.

https://s.42l.fr/LiSktL9U

SEMAINE EUROPÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Semaine européenne du développement durable (SEDD) se déroulera sur 3 semaines, du 18 septembre au 8 octobre avec un temps fort du 20 au 26 septembre pour l'anniversaire de l'Agenda 2030 et des 17 Objectifs de développement durable. Citoyens, collectivités, entreprises, associations sont invités à participer et à se mobiliser par des actions concrètes pour atteindre les 17 Objectifs de développement durable (ODD) d'ici 2030.

https://s.42l.fr/Inc5Emx8

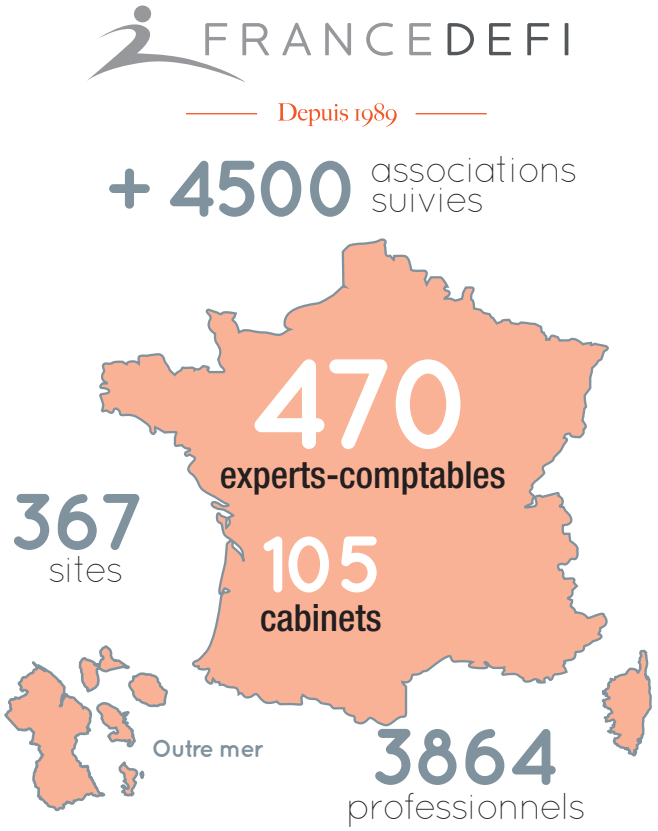

- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter

PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAMANTHA PINAUD
DIRECTEUR DE MISSION

MEMBRE INDEPENDANT FRANCEDEFI

Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site